

# TITRE I

*de l'Association des Tables Rondes de Tunisie*

## **CHAPITRE I**

*DENOMINATION-SIEGE-DUREE-DEVISE-ANNEE SOCIALE*

*Art 1* : L'Association des Tables Rondes de Tunisie (dénommée ci-après ATRT) réunit en Tunisie des Tables groupant des membres répondant aux critères définis à l'article 9.

*Art 2* : L'ATRT est fondée le 2 Avril 1983 pour une durée indéterminée. Elle est membre du World Council of Young Men's Service Club (dénommé ci-après WoCo), aux statuts duquel elle ne peut déroger.

*Art 3* : La devise de l'ATRT est : *Aider-Réaliser-Développer*.

*Art 4* : L'année sociale commence chaque année le 1er du mois suivant le mois d'acceptation du présent statut et finit les 12 mois suivants.

## **CHAPITRE II**

*OBJET*

*Art 5* : L'Association est composée d'hommes jeunes, dans le but de :

- 1) Développer l'amitié à travers leurs occupations professionnelles et sociales.*
- 2) Encourager l'activité et le sens de la responsabilité en cultivant les idéaux les plus élevés, tant dans le domaine civique que professionnel.*
- 3) Promouvoir et étendre la coopération, l'amitié et la compréhension entre les nations et les peuples.*

4) *Favoriser le rayonnement de l'association à travers le monde.*

Art 6 : L'ATRT réalisera ces buts au cours de réunions, conférences, échanges de vue et toute autre activité adéquate où est interdit tout prosélytisme politique, confessionnel ou racial. Elle organise et coordonne les activités des différentes Tables locales et elle contrôle la conformité de ses activités à l'objet de l'association.

## **CHAPITRE III**

### *MEMBRES-ADMISSIONS-DEMISSIONS*

Art 7 : Sous réserve de l'article 9, toute personne peut être membre actif de l'ATRT. Elle sera admise au sein des Tables selon les prescriptions prévues par le règlement d'ordre intérieur de l'ATRT.

Art 8 : Il y a trois catégories de membres tous masculins : les membres actifs, les membres d'honneur et les membres émérites.

Art 9 : Le membre actif doit :

- 1) *Répondre aux plus hauts critères d'honorabilité professionnelle, civique et morale.*
- 2) *Présenter une valeur réelle dans son domaine professionnel.*
- 3) *Occuper une situation dirigeante ou exercer des fonctions comportant des responsabilités.*
- 4) *Etre âgé de 21 ans au moins et ne pas avoir atteint l'âge de 40 ans.*

Art 10 : La qualité de membre d'honneur d'une Table peut être accordée sous réserve d'approbation du Comité national et sans considération d'âge ou de nationalité, à toute personne qui s'est particulièrement dévouée à la Table, à la Communauté ou à la Nation.

Le nombre des membres d'honneur ne peut être supérieur à 10 % des effectifs d'une Table. Cette qualité sera conférée pour un an, par une décision prise en Assemblée Générale de la table et pourra être reconduite une seule fois.

Art 11 : L'ATRT peut élire des membres d'honneur. Cette qualité peut être décernée par décision prise au cours de l'Assemblée Générale de l'ATRT. Cette qualité sera conférée pour un an et pourra être reconduite une seule fois. Les membres d'honneur de l'ATRT sont conviés de droit aux Assemblées Générales. Ils n'ont pas le droit de vote.

Art 12 : Le titre de membre émérite peut être décerné par le Comité National sur décision de l'Assemblée Générale, à un membre atteint par la limite d'âge et qui s'est particulièrement et efficacement dévoué au service de l'ATRT. C'est un titre honorifique à vie.

Art 13 : La démission d'un membre entraîne obligatoirement la restitution de sa carte de membre et de son insigne au Comité de sa Table, sauf pour les démissionnaires atteints par la limite d'âge.

Art 14 : Est réputé démissionnaire à la fin de l'année sociale :

- 1) *Tout membre actif n'ayant pas 50% de présence aux réunions statutaires de sa Table durant l'exercice.*
- 2) *Tout membre actif n'ayant pas assisté à au moins 2 réunions statutaires d'une autre Table durant l'exercice.*
- 3) *Tout membre actif ayant omis de payer sa cotisation 30 jours après notification écrite par le Secrétaire ou le Trésorier de la Table.*
- 4) *Tout membre actif ayant atteint l'âge de 40 ans au cours de l'exercice.*

Art 15 : La démission d'office des membres atteints par la limite d'âge, prévue à l'article précédent, paragraphe 4, deviendra effective à la fin de l'exercice. Toutefois, pour les membres du Comité, cette démission d'office ne deviendra effective que le jour de la passation des pouvoirs aux membres du Comité suivant, laquelle aura lieu obligatoirement à la seconde réunion statutaire du nouvel exercice. Néanmoins, ils continueront à assumer leur mandat jusqu'à la passation des pouvoirs.

Art 16 : Tout membre peut être exclu sur proposition du Comité de sa Table à l'Assemblée Générale de celle-ci. Les 2/3 des membres de la table devront participer au vote. La majorité requise sera des 2/3 des présents.

Art 17 : Un Comité d'Honneur est institué à l'échelon national. Son but est de préserver les idéaux et la réputation de la Table Ronde. Il est constitué de 7 personnes. En font partie d'office les anciens Présidents Nationaux, membres actifs de l'ATRT, exception faite du Past-Président National en exercice.

Pour compléter leur nombre, un tirage au sort désignera les autres membres du Comité d'Honneur parmi les Présidents de Table ayant au moins trois années de Table Ronde.

Trois membres suppléants seront retenus par le même tirage au sort qui aura immédiatement lieu après la passation des pouvoirs au Comité National.

## CHAPITRE IV

### *ASSEMBLEE GENERALE DE L'ATRT*

Art 18 : L'Assemblée Générale de l'ATRT est constituée par les membres du Comité National et par deux délégués de chaque Table qui sont de préférence le Président et le Past-Président ou, à défaut, un ou deux membres dûment mandatés à cet effet.

Art 19 : Tous les membres des Tables peuvent assister à l'Assemblée Générale de l'ATRT. Seuls les membres désignés à l'article précédent ont le droit de vote.

Art 20 : L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an.

Art 21 : Le lieu et la date de la réunion de l'Assemblée Générale statutaire sont fixés par le Comité National au moins 120 jours avant cette Assemblée.

Art 22 : Les convocations de l'Assemblée Générale mentionnant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure sont envoyés aux Tables au moins 28 jours avant la date de la réunion. Chaque Comité de Table avise ses membres au moins 14 jours avant la réunion.

Art 23 : Le Comité National est responsable de l'organisation de la Journée Nationale et désigne à cet effet un Convenor.

Pour la réalisation de cette journée, le Comité National peut faire appel à la Table du Président sortant ou à toute autre Table qui en ferait la demande expresse.

Le Comité National est responsable des malus et bonus éventuels résultant de cette organisation.

Art 24 : Le Comité National au 1/5 des Tables, a le droit de requérir la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire, à condition de notifier les points qu'il entend voir figurer à l'ordre du jour de cette Assemblée. Il doit être fait droit à cette requête dans les 42 jours.

Art 25 : L'Assemblée Générale statutaire entérine les rapports d'activité et de gestion financière présentés par le Comité National sur l'exercice précédent. Elle ne délibère que sur les points portés à l'ordre du jour. En cas d'approbation, elle donne décharge aux membres du Comité National.

Art 26 : L'Assemblée Générale vote le budget de l'exercice en cours sur proposition du Comité National sortant et détermine le montant de la cotisation nationale.

Art 27 : Tous les votes ayant trait à des personnes ont lieu au scrutin secret, les autres votes ont lieu à main levée pour autant qu'un vote ne réclame pas de scrutin secret.

Le dépouillement des bulletins de vote est fait par deux scrutateurs désignés parmi les Présidents de Table, par le Président National, en dehors des candidats éventuels à une fonction au sein du Comité National.

Le nombre de voix n'est pas annoncé à l'Assemblée qui ne reçoit connaissance que de la conclusion du scrutin.

Art 28 : L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée. Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué dans les 28 jours une nouvelle Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre ne peut accepter plus d'une procuration qui devra être écrite.

Art 29 : Une proposition ne peut être admise que si elle réunit la majorité simple des voix. La majorité des 2/3 sera toutefois requise pour modifier les statuts.

Les bulletins blancs et nuls ne comptent pas dans le calcul des voix.

## **CHAPITRE V**

### *LE COMITE NATIONAL*

Art 30 : Le Comité National se compose du Président, du Vice-Président, du Past-Président, du Secrétaire, du Trésorier, de l'Editeur, de l'Officier aux Relations Internationales et des Présidents de Zones.

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier sont élus par l'Assemblée Générale.

Au cours de la même Assemblée Générale, les membres du Comité National sortant et les représentants des Tables de chaque Zone élisent séparément pour chacune de celles-ci un Président de Zone.

Quatre Zones sont réparties comme suit :

**Zone 1** : Tunis et Banlieue

**Zone 2** : Bizerte, Nabeul, Béja, Jendouba et le Kef

**Zone 3** : Sousse, Kairouan, Monastir, Mahdia, Kasserine et Siliana

#### **Zone 4 : Sfax, Gabès, Zarzis, Gafsa et Sidi Bou Zid**

Les nouvelles Tables recevront en même temps que leur numéro, leur affectation par Zone.

L'Editeur et l'Officier aux Relations Internationales sont cooptés par les membres élus et par le Président sortant (Past-Président), le jour de l'Assemblée Générale.

L'élection prévue ci-dessus se fera sur une liste de candidatures présentées par les Tables dans les délais fixés par le Comité National.

Art 31 : Le Comité National exécute les décisions de l'Assemblée Générale et coordonne les activités de la Table. Il représente valablement l'ATRT en tout lieu et en toute circonstance.

Art 32 : Les candidats à une fonction éligible au Comité National sont élus à la majorité absolue des votes valables, à savoir la moitié plus une du nombre de votes, les bulletins blancs et nuls ayant préalablement été écartés.

Si cette majorité absolue ne peut être dégagée d'un premier scrutin, les deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de voix resteront seuls en présence pour le ou les scrutins ultérieurs qui les départageront.

Si après dépouillement, plus de deux candidats arrivent en tête, un scrutin intermédiaire devra intervenir pour déterminer les deux candidats qui resteront en présence.

Cependant, si ce scrutin intermédiaire permet de dégager la majorité des votes valables prévus au premier alinéa du présent article, l'élection est acquise sans autre scrutin.

Art 33 : Les membres du Comité National, à l'exception du Past-Président ne peuvent :

- 1) *Atteindre l'âge de quarante et un ans au cours de leur mandat.*
- 2) *Exercer au sein de la Table, un mandat prévu aux présents statuts, sauf celle de Past-Président.*
- 3) *Etre Tabler depuis moins de trois années statutaires.*

Art 34 : Les membres du Comité National sont élus ou cooptés pour un an. Ils sont rééligibles ou rechoptables, mais ne peuvent exercer plus de deux années consécutives le même mandat.

Ils entrent en fonction le jour de l'Assemblée Générale.

En outre, pour être éligible à la fonction de Président National ou Vice-Président National, il faut avoir assumé la présidence d'une Table Ronde Locale ou avoir été mem-

bre du Comité National. De plus, pour être éligible à une fonction du Comité National, il faut avoir exercé un mandat au sein du Comité de la Table Locale.

Art 35 : Le Comité National détermine lui-même sa méthode de travail. Des attributions particulières peuvent être confiées à chacun de ses membres.

Chaque Président de Zone représente officiellement le Comité National auprès des Tables de son ressort. Il veille à informer régulièrement ces Tables de l'activité de l'ATRT, assiste à leurs manifestations et en rend compte au Comité national.

Art 36 : En principe, le Président et l'Officier des Relations Internationales sont membres de plein droit du conseil du WoCo, mais le Comité National peut choisir parmi ses membres d'autres délégués, soit à titre effectif, soit à titre supplétif.

## **CHAPITRE VI**

### *REVENUS*

Art 37 : Les revenus de l'ATRT sont constitués par :

- 1) *Les dons.*
- 2) *La cotisation nationale de chaque membre.*
- 3) *Le droit d'affiliation payé par chaque membre lors de son admission.*

Art 38 : La cotisation nationale est due par chaque Table dès le début de l'exercice pour tous ses membres actifs.

La cotisation due pour les membres inscrits en cours d'exercice sera réduite d'un dixième par mois civil écoulé jusque là.

La cotisation nationale due par une nouvelle Table sera calculée sur les mêmes bases à compter de la date de remise de charte.

## CHAPITRE VII

### *EMBLEMES-CHARTES*

Art 39 : Les emblèmes sont :

- 1) *L'insigne de membre actif.*
- 2) *L'insigne de membre d'honneur de l'ATRT.*
- 3) *La médaille des membres du Comité National et des Comités de Table.*
- 4) *Le fanion de l'ATRT et ceux des Tables.*

Les médailles sont offertes par le Comité National dont elles restent le propriété.

Art 40 : La charte d'affiliation de l'ATRT au WoCo est conservée par la Table affiliée en dernier.

Elle est transmise par celle-ci au cours de la cérémonie de remise de Charte de Table à la table nouvellement chartée qui la conserve à son tour.

La Charte remise par le Comité National à une Table en signe de son affiliation à l'ATRT reste propriété de celle-ci et doit lui être restituée en cas de dissolution de la Table.

# TITRE II

## *des Tables Rondes*

Art 41 : Les Tables Rondes doivent compter au moins dix membres et au maximum quarante membres parmi lesquels plus de deux ne peuvent être rangés dans la même sous-classification professionnelle, ni plus de 25% rangés dans la même classification sauf au cas où un membre changeant son activité demande son affiliation à la Table de ce nouveau siège.

Art 42 : La création d'une Table se fait à l'initiative et sous la responsabilité d'une Table chartée appelée Table Marraine. Son affiliation ne pourra avoir lieu qu'après six mois d'activité et après présentation au Comité National suivant les modalités prévues au règlement d'ordre intérieur de l'ATRTR. L'affiliation est décidée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité National. L'affiliation effective coïncide cependant avec la Remise de Charte. La création d'une ou plusieurs Tables supplémentaires dans une même localité ne peut avoir lieu que sous réserve de l'accord des Tables qui y existent déjà. Chaque Table porte un numéro d'ordre attribué lors de la reconnaissance en Assemblée Générale. La Table reçoit du Comité National une Charte en signe d'affiliation à l'ATRTR.

Art 43 : Le Comité de la Table se compose d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et d'un Vice-Président choisis parmi les membres actifs. Le Président sortant (Past-Président) fait partie de droit du Comité de la Table.

Les articles 33 à 35 des présents statuts sont applicables aux Comités de Table. Il en va de même de l'article 32 sauf si le règlement d'ordre intérieur de la Table en décide autrement.

Art 44 : L'Assemblée Générale d'une Table est constituée par l'ensemble de ses membres.

Elle se réunit une fois par an dans la première quinzaine de l'exercice pour élire son nouveau Comité.

Les membres doivent être convoqués à l'Assemblée Générale de la Table 14 jours à l'avance. Toute convocation mentionnera l'ordre du jour.

Les articles 25, 27, 28 et 29 des présents statuts sont applicables aux Assemblées Générales des Tables.

Art 45 : La Table se réunit au moins deux fois par mois à jour fixe dans un local spécialement réservé à cet effet. A cette occasion, les membres prennent le repas en commun.

# TITRE III

## *OEUVRES DE L' ATRT*

Art 46 : Pour faciliter la réalisation de ses actions sociales, philanthropiques et humanitaires, l'ATRT peut constituer un fonds de provisions destiné à faire face à des interventions occasionnelles, telles que assistance aux victimes de calamités, aide à des membres ou veuves et orphelins de membres en difficulté, activités de Community-Service, etc...

Art 47 : Les Tables peuvent constituer semblables réserves.

# TITRE IV

## *DISPOSITIONS DIVERSES*

Art 48 : L'ATRT ainsi qu'une Table, peuvent être dissoutes lors d'une Assemblée Générale qui statuera comme prévu en matière de modifications aux statuts (*Voir Art. 29*). En cas dissolution, soit d'une ou de plusieurs Tables, soit de l'ATRT toute entière, les biens qui appartiennent aux organismes dissous reçoivent l'affectation choisie par la majorité de leurs membres.

Art 49 : L'ordre intérieur de l'ATRT dans son ensemble fait l'objet d'un Règlement qui demeure annexé aux présents statuts. Chaque Table établit un règlement d'ordre intérieur qui ne dérogera ni aux présents statuts ni au règlement d'ordre intérieur de l'ATRT.

Art 50 : Toute Table qui dérogera aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur de l'ATRT ou à une décision prise par l'Assemblée Générale de l'ATRT pourra 91 jours après mise en demeure dûment notifiée par le Comité National, voir sa dissolution proposée par le Comité National, à la prochaine Assemblée Générale qui statuera suivant les modalités requises en matière des modifications aux statuts (*Art. 29*).

\*\*\*\*\*